

# LES INTRANTS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

## FERTILISANTS, PRODUITS DE PROTECTION DES CULTURES, PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION



Images libres de droit – Licence CC0



CAB/CERT09/GT18-1  
Mise à jour le : 31/10/2022

Attention, ce document ne remplace pas  
la réglementation en vigueur



Application du règlement bio européen  
et de ses textes secondaires

# SOMMAIRE

---

- LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- LE LOGO / LA MENTION UAB
- LES SUBSTANCES ACTIVES UTILISÉES DANS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES
- LES ENGRAIS, AMENDEMENTS DU SOL ET ÉIÉMENTS NUTRITIFS
- LES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION
- PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



# LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

## Règlements européens et français :

- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et Son corpus de textes secondaires dont le RUE 2021/1165 du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant a liste de ces produits et substances
- Cahier des charges français et ses avenants

## Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements ainsi que ses Notes rédigées pour préciser certains points :

 *Capture d'écran du site de l'INAO - page AB*

### Guide de lecture applicable (format .xlsx)

Des notes de lecture ont été rédigées pour préciser certains points du guide de lecture :

- [Calcul des 170 Kg/ha/an d'azote](#)
- [Nouvelle réglementation pour l'utilisation des arômes en AB](#)
- [Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique](#)
- [Conversion des animaux d'élevage terrestre](#)
- [Déchets ménagers compostés ou fermentés](#)
- [Distribution](#)
- [Matériel de reproduction végétale en AB](#)
- [Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB](#)
- [Conditions de réduction de la durée de conversion](#)
- [Note précisant les teneurs maximales en anhydride sulfureux \(en mg/l\) autorisées en AB par couleur et en fonction de la teneur en sucres fermentescibles \(G+F \(en g/l\)\)](#)
- [Guide d'étiquetage](#)
- [Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique](#)

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

# LE CARACTÈRE UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

■ RCE 2018/848 § Art. 24

Les intrants (produits de protection des cultures, fertilisants, produits de nettoyage et de désinfection / biocides) n'entrent pas dans le champ d'application du règlement UE 2018/848 relatif à la production biologique. Ils ne peuvent donc pas être certifiés « biologiques ».

Conformément à l'Article 24 du règlement cadre RUE 2018/848, leur utilisation et autorisation est donc encadrée par le règlement délégué [RUE 2021/1165](#).

On retrouve donc :

- **Annexe I du RUE 2021/1165** = Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques,
  - Substances de base
  - Substances actives à faible risque
  - Micro-organismes
  - Autres substances actives)
- **Annexe II du RUE 2021/1165** = Engrais et amendements du sol et éléments nutritifs
- **Annexe IV du RUE 2021/1165** = Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection,
  - En production animale
  - En production végétale
  - En transformation et stockage
  - Biocides interdits)

Les mentions et logos revendiquant sur le caractère utilisable en agriculture biologique d'un produit / intrant / appro sont libres de droit. Sont donc acceptables par exemple :



ou encore la mention « [utilisable en agriculture biologique conformément au règlement \(UE\) 2018/848](#) » ou une mention équivalente.

Dans le cadre des vérifications à réception, les opérateurs producteurs doivent conserver les preuves des caractères UAB des produits d'intérêt (fiche technique avec mention et/ou logo ; étiquette/emballage avec mention et/ou logo ; ...).

# LES PRODUITS DE PROTECTION DES CULTURES

## DÉFINITION

 **Insecticide** = Produit contenant une substance active ayant la propriété de tuer les insectes, leurs larves et/ou leurs œufs. On entend également dans le terme générique insecticide l'ensemble des pesticides destinés à lutter contre les arthropodes (araignées, acariens, ...).

 **Fongicide** = Produit contenant une substance conçue pour éliminer ou limiter le développement des champignons parasites des végétaux.

 **Herbicide / Dés herbant** = Produit contenant une substance active ayant la propriété de tuer les végétaux dits adventices non désirés par l'agriculteur.

 **Molluscicide** = Produit contenant une substance active ayant la propriété de tuer les mollusques limaces (mollucide) et escargots (hélicide).

 **Adjuvant** = Produit dénué de matière active permettant une meilleure efficacité du produit de protection des cultures.

## VÉRIFICATION DU CARACTÈRE UAB

16.7.2021

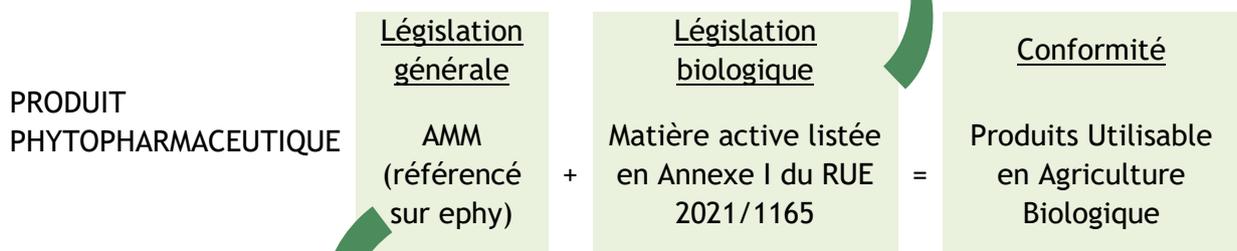
FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 253/21

ANNEXE I

Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'utilisation dans la production biologique visées à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848



## OUTILS

Pour connaître les produits à usage phytopharmaceutique utilisables en agriculture biologique vous pouvez vous référer à :

- ✓ La liste des produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique consultable sur le site [E-phy \(https://ephy.anses.fr/\)](https://ephy.anses.fr/)
  - La mention « **Utilisable en agriculture biologique** » pour les produits de la gamme « *professionnel* » via le pictogramme UAB ;
  - La mention « **Production biologique amateur** » pour les produits de la gamme « *amateur* » via le pictogramme PBA
  
- ✓ La liste des dérogations 120 jours consultable sur le site de la [DGAL](#) ou de la [Commission européenne](#).
  
- ✓ La liste des produits de biocontrôle, publiée mensuellement au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation consultable sur le site de la [DGAL](#) (lien vers la liste en bas de page). Vérifier la colonne « Production Biologique » pour vous assurer que le produit est bien utilisable en AB.
  
- ✓ La liste des substances de base utilisables en agriculture biologique consultable sur le site de [l'ITAB](#) (pictogramme UAB pour celles utilisables en AB) ainsi que sur le site de la [Commission européenne](#).  
Attention, sur le site de l'ITAB, pour une substance listée, tous les usages de sont pas systématiquement utilisables en agriculture biologique fonction de l'usage et de la culture cible.

Substance/filière	année_Reg.Ex.	Viticulture	Maraîchage	Grandes cultures	Arboriculture	Horticulture
<i>Equisetum arvense</i> L.	 2014_462	Fongicide	Fongicide	Fongicide	Fongicide	Fongicide
Chlorhydrate de chitosane	 2014_563		Éliciteur	Éliciteur		
Saccharose/Sucre	 2014_916	Éliciteur		Éliciteur	Éliciteur	
Hydroxyde de calcium	 2015_762				Fongicide	
Vinaigre	 2015_1108	Désinfection outils	Traitement de semences, Désinfection outils	Traitement de semences	Désinfection outils	Désinfection outils, Herbicide
Lécithines	 2015_1116	Fongicide	Fongicide		Fongicide	Fongicide
<i>Salix</i> spp.cortex	 2015_1107	Fongicide			Fongicide	
Fructose	 2015_1392	fongicide/éliciteur			Éliciteur	

- ✓ [Liste des intrants œnologiques utilisables en agriculture biologique \(et sa notice d'utilisation\)](#)



Quel que soit l'outil utilisé pour vérifier le caractère UAB d'un produit, il convient de toujours vérifier les restrictions d'usage indiquées en [Annexe I du règlement UE 2021/1165](#).

Est également disponible une Note de Lecture sur les produits phytopharmaceutiques permettant de fixer le cadre légal et détaillant les particularités des médiateurs chimiques :



Note de Lecture « [Utilisation de produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB](#) »

## CAS PARTICULIER DU CUIVRE

 RUE 2021/1165 - Annexe I 10E

Conformément au règlement d'exécution (UE) no 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de **28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées.**

Sont à respecter les doses maximales d'emploi indiquées par l'AMM du produit d'intérêt.

## CAS PARTICULIER DES ADJUVANTS

 Extrait du Guide de Lecture de l'INAO - Ligne 34

Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et s'ils sont utilisés avec les produits dont la substance active est listée à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.

Les fonctions suivantes ne sont pas autorisées en agriculture biologique :

- Adjuvant pour bouillie herbicide ;
- Adjuvant pour bouillie régulateur de croissance ;
- Substance de croissance.



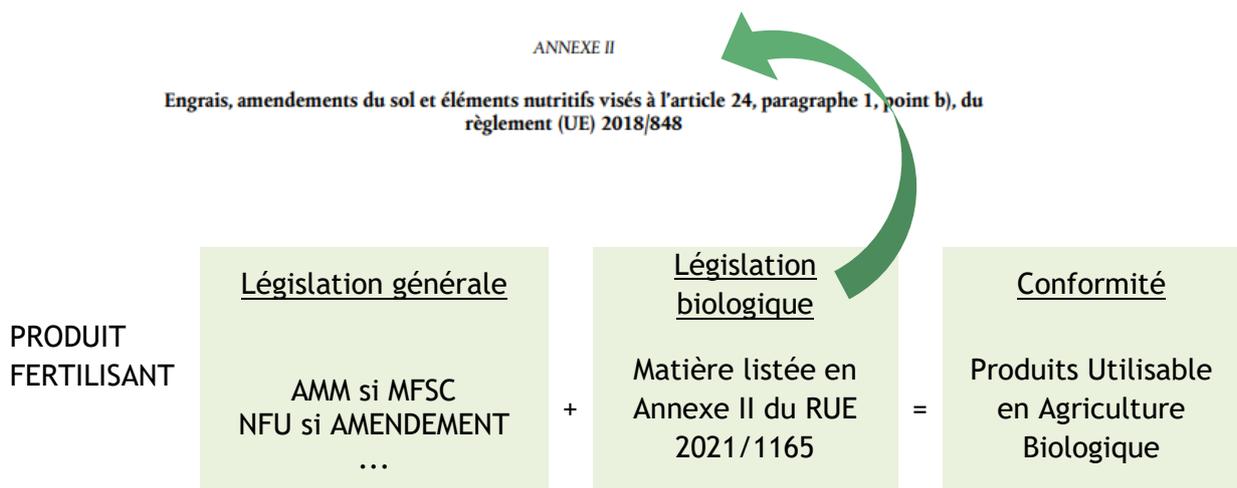
# LES FERTILISANTS

## DÉFINITIONS

-  **Amendement** : Fertilisant permettant d'améliorer le complexe argilo-humique les propriétés physiques du sol
-  **Engrais** : fertilisants permettant une nutrition des plantes
-  **Effluent d'élevage** : mélange d'éléments fertilisants issus des déjections des animaux d'élevage et potentiellement mélangés avec des matières organiques végétales utilisées en paillage.

## VÉRIFICATION DU CARACTÈRE UAB

16.7.2021 FR Journal officiel de l'Union européenne L 253/25



## RESTRICTIONS, LIMITES ET CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIÈRES

- **Limite à 170 kg d'azote par an par hectare**

 RUE 2018/848 Annexe II partie I, point 1.9.4

Outre les restrictions dues à la réglementation générale (relative à la directive nitrate par exemple), la réglementation biologique impose un maximum concernant l'utilisation d'effluents d'élevage.

« La quantité totale d'effluents d'élevage, au sens de la directive 91/676/CEE, utilisée dans les unités de production biologique ou en conversion ne dépasse pas **170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée**. Cette limite s'applique uniquement à

l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments liquides d'animaux. »

Sont donc décomptés les apports d'azote via des matières premières telles que le guano, des matières organiques d'origine végétale, ...



Pour faire le calcul, est utilisable la Note de Lecture « [Calcul des 170 Kg/ha/an d'azote](#) »

*Aucune restriction n'est explicitée en agriculture biologique concernant les apports de phosphore (P) ou de potasse (K) sous réserve des autres exigences de la réglementation générale.*

○ **Restriction hors provenance d'élevage industriel**



Directive 92/2011/UE point 17

La réglementation française définit le caractère industriel comme suit :

« Installation d'élevage intensif de volailles en cages, ou de porcs en système caillebotis ou grilles intégral, dépassant les seuils suivants :

- Plus de 85 000 emplacements pour poulets ou de 60 000 pour poules,
- Plus de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou plus de 900 emplacements pour truies. »

*Par définition, tout fumier issu d'autres espèces animales est considéré comme non industriel.*

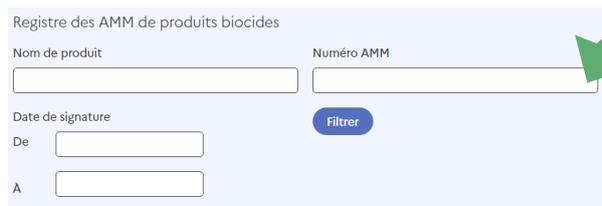
 **QUELQUES EXEMPLES (non exhaustif)**

MATIÈRE D'INTÉRÊT	RÉF. RÉGLEMENTAIRE	CONDITION(S)
Engrais minéraux azotés	RUE 2018/848 Annexe II partie I, point 1.9.8.	Interdit
Boues IAA	Guide de lecture de l'INAO - I 190	Interdit
Effluents d'élevage (fumiers, fientes, autres excréments d'animaux) et coquilles d'œufs	RUE 2021/1165 Annexe II Guide de lecture de l'INAO - I 190	Provenance d'élevages industriels interdite  L'application directe dans les sols de coquilles non transformées est interdite.

MATIÈRE D'INTÉRÊT	RÉF. RÈGLEMENTAIRE	CONDITION(S)
Sous-produits de l'exploitation forestière (sciure, BRF, cendres, écorces, ...)	RUE 2021/1165 Annexe II	Bois non traité chimiquement après abattage
Vinasse et extrait de vinasse - exclusion des vinasses ammoniacales	Guide de lecture de l'INAO - L 190	Sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse durant le processus d'élaboration, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation.
Digestat	Guide de lecture de l'INAO - L 190	Matière UAB (sous-produits animaux relevant de la catégorie 2 et 3 du 1069/2009 ; hors provenance industriel Hors boues IAA et boues STEP. Doivent être épandues des volumes de digestats sur des parcelles bio au pro rata de l'apport de matière première bio pour approvisionner le méthaniseur. Pas d'application sur les parties comestibles des plantes.
Carbonate de calcium et magnésium (craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue), Sulfate de magnésium (kiésérite)	RUE 2021/1165 Annexe II	Uniquement d'origine naturelle
Engrais inorganique à oligo-éléments	RUE 2021/1165 Annexe II	À partir du 15 juillet 2022 : tels qu'énumérés à l'annexe I, partie E, du règlement (CE) no 2003/2003 À partir du 16 juillet 2022, les limites applicables aux contaminants fixées dans le règlement (UE) 2019/1009 s'appliquent
Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers	 La Note de Lecture « <a href="#">Déchets ménagers compostés ou fermentés</a> »	
Produits ou sous-produits d'origine animale (farine de sang, d'onglons, de corne, d'os, d'os dégelatinisés, de poissons, de viande, de plumes ou poils ou chiquettes - Laine - Fourrure - Poils - Produits laitiers - Protéines hydrolysées	Guide de Lecture de l'INAO - L 190	Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCE n°1069/2009 et son règlement d'application le Règlement n°142/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (t°, pression, ...)

# LES PRODUITS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Pour les produits de **nettoyage**, s'ils sont utilisés dans le cadre du contact alimentaire, ils doivent répondre aux réglementations en vigueur dont le RCE 1935/2004 ainsi que l'Arrêté du 19 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 8 septembre 1999.

Pour les produits de **désinfection**, le préalable est le respect de la réglementation générale, soit **l'homologation biocide délivrée par l'ANSES** (bactéricides, fongicides, virucides) conformément au RUE 528/2012,



- TP 1 : Produits biocides destinés à l'hygiène humaine.
- TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.
- TP 3 : Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire
- TP 4 : Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
- TP 5 : Désinfectants pour eau de boisson

Les numéros d'inventaire des produits sont référencés sur le site [SIMMBAD](#).

Simmbad

Accueil

Documentatio

## PRODUIT DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION EN PRODUCTION ANIMALE

### ○ Les antiseptiques, produits à usage externe

■ Extrait du Guide de Lecture de l'INAO - L 97

1 - Utilisation, enregistrements et comptabilité des produits antiseptiques externes.

Les produits antiseptiques externes - répondant aux caractéristiques ci-dessous - sont des médicaments, mais ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Leurs utilisations doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage.

Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Produit sans délais d'attente
- Produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché
- Produit ne contenant aucun antibiotique.

Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...).



*Attention, tout produits issus d'une délivrance vétérinaire et bénéficiant d'un statut de médicament vétérinaire est considéré tel quel. Ce type de produit n'entre donc dans aucune catégorie sus notée. Pour rappel, il existe le registre des AMM centralisées : IRCP\_ [Index des Médicaments vétérinaires autorisés en France.](#)*

### o Les produits biocides sous restriction

■ RUE 2021/1165 Art. 12 & Annexe IV Partie D

Les produits suivants ou produits contenant les substances actives suivantes énumérées à l'annexe VII du RCE 889/2008 ne peuvent être utilisés comme produits **biocides** :

- Soude caustique,
- Potasse caustique,
- Acide oxalique,
- Essences naturelles de plantes, à l'exception de l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée
- Acide nitrique,
- Acide phosphorique,
- Carbonate de sodium,
- Sulfate de cuivre,
- Permanganate de potassium,
- Tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia,
- Acide humique,
- Acides peroxyacétiques, à l'exception de l'acide peracétique.

■ RUE 2021/1165 Art. 5.12 & Annexe IV Partie A

PRODUIT DE NETTOYAGE	PRODUIT DE DESINFECTION
Jusqu'au 31/12/2023, produits listés en Annexe VII du RCE 889/2008	Jusqu'au 31/12/2023, produits listés en Annexe VII du RCE 889/2008 hormis les produits visés en Annexe IV Partie D du RUE 2021/1165
Dès le 01/01/2024, produits listés en Annexe IV Partie A du RUE 2021/1165	Dès le 01/01/2024, produits listés en Annexe IV Partie A du RUE 2021/1165

## PRODUIT DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION EN PRODUCTION VÉGÉTALE

 *Extrait du Guide de Lecture de l'INAO - L 192*

« Seuls peuvent être utilisés, les produits figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des E.M., dans l'attente d'une liste harmonisée au niveau européen à compter du 1er janvier 2024. Il est **recommandé** d'utiliser, dans la mesure du possible, les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations pour la production végétale définis à l'annexe I du CCF, également pour les bâtiments et installations pour la préparation des produits. »

 *RUE 2021/1165 Art. 5 & Annexe IV Partie B*

PRODUIT DE NETTOYAGE	PRODUIT DE DESINFECTION
Jusqu'au 31/12/2023, recommandation de suivre la liste positive de l'Annexe I du CCF	
Dès le 01/01/2024, les produits listés en Annexe IV Partie A du RUE 2021/1165	



## PRODUIT DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION EN INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE

*RUE 2021/1165 Art. 5 & Annexe IV Partie C*

PRODUIT DE NETTOYAGE	PRODUIT DE DESINFECTION
Jusqu'au 31/12/2023, apte au contact alimentaire	
Dès le 01/01/2024, les produits listés en Annexe IV Partie C du RUE 2021/1165	

# PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

Quel que soit l'activité et l'atelier certifié en agriculture biologique, les opérateurs sont soumis à l'obligation de tenir à jour des registres témoignant des interventions réalisées.

## ENREGISTREMENT DES FERTILISANTS UTILISÉS DANS LE CAHIER DE CULTURE



■ RUE 2018/848 Annexe II partie 1, point 1.9 modifié par le RUE 2021/1691

« Lorsque les mesures [...] ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol dont l'utilisation est autorisée en production biologique [...] sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres concernant l'utilisation de ces produits, y compris la ou les date(s) à laquelle/auxquelles chaque produit a été utilisé, le nom du produit, la quantité utilisée ainsi que la culture et les parcelles concernées. »

## ENREGISTREMENT DES APPLICATIONS DE PRODUITS DE PROTECTION DES CULTURES DANS LE CAHIER DE CULTURE

■ RUE 2018/848 Annexe II partie 1, point 1.10 modifié par le RUE 2021/1691

« Lorsque les mesures [...] ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique [...] sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits et indiquant notamment la ou les date(s) à laquelle/auxquelles chaque produit a été utilisé, le nom du produit, ses substances actives, la quantité utilisée, la culture et les parcelles concernées, ainsi que l'organisme nuisible ou la maladie à combattre. »



## ENREGISTREMENT DES APPLICATIONS DE PRODUITS DE NETTOYAGE ET DESINFECTIION DANS LES REGISTRES DÉDIÉS

■ RUE 2018/848 Annexe II partie I, II, IV, V, modifié par le RUE 2021/1691

« Les opérateurs tiennent des registres concernant l'utilisation de ces produits, y compris la ou les date(s) à laquelle/ auxquelles le produit a été utilisé, le nom du produit, ses substances actives ainsi que le lieu de l'utilisation. »



## VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

---



[www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)



05 53 20 35 60



[bio@qualisud.fr](mailto:bio@qualisud.fr)